



Demande d'autorisation préfectorale individuelle de destruction à tir de pigeon ramier de la publication de l'arrêté préfectoral au 31 juillet 2022

☞ Veuillez envoyer votre demande par mail : ddtm-environnement@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Rappel : les opérations de destruction ne peuvent s'effectuer qu'après la mise en œuvre de dispositifs d'effarouchement et à la stricte condition du maintien de ces dispositifs pendant toute la durée des tirs

Je, soussigné (Nom, prénom) :

Adresse postale : n° : voie :

Code postal : Commune :

Email :

Téléphone :

Agissant en tant que (cocher) : Détenteur du droit de destruction (propriétaire, fermier)
 Déléataire du droit de destruction (joindre la délégation complétée par le propriétaire ou le fermier)

sollicite l'autorisation de détruire à tir le pigeon ramier, conformément aux modalités définies par l'arrêté préfectoral visé ci-dessus, sur les terrains suivants (y compris en réserve de chasse et faune sauvage) :

Commune	<input type="text"/>
lieux-dit	<input type="text"/>
type de cultures	<input type="text"/>
Superficie (par type de cultures)	<input type="text"/>
type d'effaroucheurs utilisés	<input type="text"/>
autres méthodes alternatives utilisées	<input type="text"/>
mes observations sur les méthodes alternatives	<input type="text"/>

Je demande l'autorisation de m'adjoindre les tireurs suivants, titulaires du permis de chasser validé pour la période d'intervention, dans la limite de 5 personnes.

Nom, prénom	Adresse
<input type="text"/>	<input type="text"/>

Rappel des conditions d'utilisation de cette autorisation, définies par l'arrêté préfectoral visé ci-dessus :

- mise en œuvre préalable, sur les cultures attaquées par les oiseaux, de dispositifs d'effarouchement adaptés à l'environnement. Les effaroucheurs sonores type détonateurs à canon sont interdits dans un périmètre de 500 mètres autour des habitations ;
- les cultures concernées sont : semis de soja, pois, tournesol, céréales à paille à maturité, cultures maraîchères.

Si, et seulement si ces dispositifs s'avèrent insuffisant (accoutumance des oiseaux constatée) :

- tir à poste fixe matérialisé de main d'homme, seulement au-dessus ou en direction de la parcelle à protéger ;
- tir en direction des habitations interdit ;
- le tir dans les nids et dans les arbres entourant les parcelles à protéger est interdit, de même que le piégeage ;
- tir uniquement à la volée, diamètre de plomb maximal : n° 6 ;
- appeaux et appelants vivants ou artificiels interdits ;
- recherche et ramassage obligatoires des oiseaux blessés ou tués ;
- maintien des effaroucheurs visuels en place sur la parcelle pendant toute la durée des tirs et jusqu'à la fin de la période de sensibilité de la culture ;
- lors de chaque intervention, le tireur doit être porteur de l'autorisation préfectorale individuelle (API) ainsi que, le cas échéant, de la délégation écrite du droit de destruction du propriétaire ou du fermier de la parcelle, qu'il présentera en cas de réquisition aux agents chargés de la police de l'environnement.

J'atteste sur l'honneur :

- que les tirs de destruction ne seront mis en œuvre qu'après une période préalable d'effarouchement, et seulement si cette dernière s'avère insuffisante,
- avoir pris connaissance des modalités de destruction à tir prévues dans l'arrêté préfectoral visé ci-dessus, et m'engager à les respecter lors de chaque intervention,
- que je retournerai à la DDTM le compte rendu ci-annexé avant le 15 août 2022.

Fait à <input type="text"/>	le <input type="text"/>
Signature du demandeur :	

Décision de l'administration
Autorisation accordée le
Numéro d'enregistrement :
Pour le préfet et par subdélégation La responsable de l'unité patrimoine naturel et chasse Clémence HAMEL

Compte rendu		
à retourner à la DDTM avant le 15 août 2022, par mail : ddtm-environnement@pyrenees-atlantiques.gouv.fr		
Nombre de pigeons ramiers		Observations particulières, difficultés rencontrées, avis technique
vus	tués	